

JEAN-PHILIPPE LAGAE

NOTAIRE

Société Civile ayant emprunté
la forme d'une S.P.R.L.
R.S.CIV. BRUXELLES 1854

Premier feuille

LOUVAIN
CS DIVERS 1994-3

Rep. N° 136

L'an mil neuf cent nonante-quatre. cinq.

Le deux février.

Devant Nous, Jean-Philippe LAGAE, notaire de
résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

La société anonyme "D & B IMMO société anonyme pour l'étude et la gestion de biens immobiliers" en abrégé "D & B IMMO", ayant son siège social à Neder-over-Hembeek (1120 BRUXELLES), avenue de Tyras 75, inscrite au registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 497.439, et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 431.840.535.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Hélène CASMAN, à Anvers, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur belge du seize septembre suivant, sous les numéros 870916-173 et 172.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe LAGAE, soussigné, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié à ladite annexe du treize octobre suivant, sous les numéros 891013-25 et 26.

Ici représentée en vertu d'une procuration reçue par le notaire Jean-Philippe LAGAE, soussigné, le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-cinq, dont une expédition restera ci-annexée par Monsieur Stephan BROECKX, demeurant à Londerzeel Minnestraat, 19.

Laquelle comparante nous expose :

1/ qu'elle est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK cinquième division.



Un immeuble à appartements dénommé "Résidence Lovanium", sur terrain sis le long de la Chaussée de Louvain numéro 554, cadastré selon titre section C numéro 90/W/3 pour une superficie selon titre de trois ares vingt-six centiares, actuellement cadastré section C numéro 90/W/3 pour trois ares vingt-six centiares.

Tenant ou ayant tenu outre à ladite Chaussée, à PARREIN Myriam, à SOCIETE BEGUELIN IMPORT et Cie, à DE MEYER-VAN HEUCKE, à DE MEYER-JOOS, à GREGOIRE Raymonde ou représentants.

Cet immeuble se compose comme suit :

1) le sous-sol comprend :

a. parties communes.

en autre, le terrain prédécris, les fondations, le local pour l'installation de chauffage, la chaudière et le tank à mazout, le couloir commun, l'ascenseur et sa cage, la conduite à ordures, l'escalier vers le rez-de-chaussée, les gaines d'aération, les aéras, l'aire de manœuvre, la rampe d'accès, les cheminées, les conduites vers les sterfput et autres ouvertures.

b. parties privatives.

six emplacements de parking dénommés "1B" à "6B", comprenant chacun :

a. en propriété privative et exclusive :
l'emplacement lui-même.

b. en copropriété et indivision forcée :
cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

2) le rez-de-chaussée comprend :

a. parties communes.

en autre, l'entrée, le hall d'entrée, le couloir commun, l'escalier vers les étages, les locaux pour les compteurs d'eau, de gaz, de l'électricité, l'ascenseur et sa cage, la

conduite à ordures, les aéra, les cheminées, les gaines d'aération, les conduites, l'aire de manoeuvre des parkings.

b. parties privatives.

sept parkings dénommés "1A" à "7A" comprenant chacun :

- a. en propriété privative et exclusive : l'emplacement lui-même.
- b. en copropriété et indivision forcée : cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

3) le premier étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL1" :

- a. en propriété privative et exclusive : le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR1" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.



H 724767

3/ le flat du milieu dénommé "F1" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

5) le deuxième étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL2" :

- a. en propriété privative et exclusive :
le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. copropriété et indivision forcée :
quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR2" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F2" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec

water-closet, living avec coin à manger, cuisine.

- b. en copropriété et indivision forcée : vingt-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

6) le troisième étage comprend :

- a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

- b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL3" :

- a. en propriété privative et exclusive : le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.

- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR3" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.

- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F3" :

- a. en propriété et indivision forcée : hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.

- b. en copropriété et indivision forcée : vingt-quatre/millièmes des parties communes

H724762



y compris le terrain.

7) le quatrième étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL4" :

a. en propriété privative et exclusive :

le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.

b. en copropriété et indivision forcée :

quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR4" :

a. en propriété privative et exclusive :

hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.

b. en copropriété et indivision forcée :

quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F4" :

a. en propriété et indivision forcée :

hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.

b. en copropriété et indivision forcée :

vingt-quatre/millièmes des parties communes dont le terrain.

8) le cinquième étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL5" :

a. en propriété privative et exclusive :

le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.

b. en copropriété et indivision forcée :

quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR5" :

a. en propriété privative et exclusive :

hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.

b. en copropriété et indivision forcée :

quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F5" :

a. en propriété et indivision forcée :

hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.

b. en copropriété et indivision forcée :

vingt-quatre/millièmes des parties communes dont le terrain.

9) le sixième étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

H724768



b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL6" :

- a. en propriété privative et exclusive :
le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-huit/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR6" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F6" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-quatre/millièmes des parties communes dont le terrain.

10) le septième étage comprend :

a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le hall commun, l'ascenseur et sa cage, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier.

b. parties privatives.

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL7" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire, salle de bains, water-closet, living, terrasse à la façade avant, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
soixante/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR7" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living, terrasse à la façade avant, cuisine, hall de service, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée :
soixante/millièmes des parties communes y compris le terrain.

11) le huitième étage comprend :

- a. parties communes.

l'escalier et sa cage, le couloir commun, la machinerie d'ascenseur, les cheminées, les aéra, les tuyauteries, les gaines d'aération, le palier, le toit du bâtiment.

b. parties privatives.

le seul appartement de cet étage dénommé "A8" et comprenant :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall, toilettes, water-closet, couloir, cuisine, living, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière, terrasse à la façade avant.
- b. en copropriété et indivision forcée :
nonante/millièmes des parties communes dont le terrain.

H724765



Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Jacques DELCROIX, ayant résidé à Etterbeek, le six décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier février mil neuf cent septante-deux, volume 7122, numéro 2.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Originaiement, le terrain sur lequel le bien prédicté a été érigé appartenait à Madame Alice DRIOUL, à Bruxelles.

Madame Alice DRIOUL a vendu ledit terrain à la société anonyme "Les Constructions Bruxelloises", aux termes d'un acte reçu par les notaires Karel MAENAUT, à Bruxelles et Robert PHILIPS, à Koekelberg, le trente et un janvier mil neuf cent soixante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatorze février suivant, volume 6088, numéro 11.

La société anonyme "Les Constructions Bruxelloises" a fait ériger à ses frais lesdites constructions.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Karel MAENAUT, prénommé, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six, transcrit audit bureau des hypothèques de Bruxelles, le deux décembre suivant, volume 6260, numéro 7, la société anonyme "les Constructions Bruxelloises" a vendu deux cent nonante-neuf millièmes indivis du bien prédicté à la société anonyme "IMMOBILIÈRE STEYNHOEVE".

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Karel MAENAUT, prénommé, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept, transcrit audit bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux février suivant, volume 6297, numéro 10, la société anonyme "les Constructions Bruxelloises" a vendu sept cent et un millièmes indivis du bien prédicté à Monsieur Peter SOENS.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques DELCROIX, prénommé, le six décembre mil neuf cent septante et un, transcrit audit bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier février mil neuf cent septante-deux, volume 7122, numéro 2, contenant acte de

base et partage, il a été créé deux lots, savoir :

* le lot numéro I comprenant : les appartements "A8", "AL6", "AR6", "AL5", "AR5", "AL4", "AR4", "AL3", "AR3", "AL2", "AR2", "AL1", "AR1", et sept parkings sis au rez-de-chaussée et dénommés "1A" à "7A", a été attribué à Monsieur Peter SOENS.

* le lot numéro II comprenant : les appartements "AL7", "AR7", les flats dénommés "F1", "F2", "F3", "F4", "F5", "F6", les sept parkings sis au sous-sol et dénommés "1B", "2B", "3B", "4B", "5B", "6B", "7B", a été attribué à la société anonyme STEYNHOEVE. La comparante est propriétaire du bien prélevé pour l'avoir acquis de Monsieur Peter SOENS.

CONDITIONS SPECIALES.

Dans l'acte pré rappelés du six décembre mil neuf cent septante et un, reçu par le notaire Jacques DELCROIX, ayant résidé à Etterbeek, il est littéralement stipulé ce qui suit :

"In de twee akten van aankoop van de verschijners van "deze, zijnde de verkoopakten door de notaris MAENAUT, "de dato achttien november negentienhonderd zesenzestig "en zesentwintig januari negentienhonderd zevenenzestig, staat ondermeer het volgende bedongen :

"De akte verleden voor notarissen MAENAUT en PHILIPS, "voornoemd, bevat onder andere voorwaarden, het "volgende, hier letterlijk overgeschreven :"

"L'acte pré rappelé, reçu le seize novembre mil neuf cent soixante-deux, stipule notamment ce qui suit :

"L'acte du seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq, "reçu par le notaire VAN der BEEK, prénomé, contient "les conditions suivantes, ici littéralement reprises:"

"ARTICLE 9 : Les égouts et autres conduits souterrains "passant d'un lot sur un autre seront supprimés à moins "qu'ils ne constituent des servitudes en faveur des "tiers."

"ARTICLE 10 : Les biens devront être desservis par les "abonnements aux eaux, à raison d'un abonnement au



"moins par maison."

"ARTICLE 13 : Les constructions à élever sur les terrains devront satisfaire aux dispositions du règlement sur les bâtisses actuellement en vigueur."

"ARTICLE 14 : Les acquéreurs ne pourront établir ni laisser établir sur les terrains vendus, sans une autorisation expresse de la commune venderesse, aucune des industries insalubres, dangereuses ou incommodes visées par les lois et arrêtés sur la matière."

"L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne les susdites stipulations et devra, en cas de bâtisse, se soumettre à toutes décisions administratives de la commune ou des services de l'Urbanisme, sans que les vendeurs puissent être inquiétés ou recherches pour quelque cause que ce soit."

"La venderesse déclare néanmoins que ces stipulations ne sont plus d'application et qu'il n'a été concédé aucune servitude."

"De venootschap koopster zal in de plaats gesteld zijn voor alle rechten en verplichtingen voortspruitende uit de hoger aangehaald bijzondere voorwaarden en zij zal er toe gehouden zijn ze op te leggen aan al haar opvolgers of rechtsopvolgers, uit welke hoofde ook, voor zoveel ze nog van toepassing zijn."

"De medeeigenaars die titularis zijn van een zakelijk recht in het hierboven beschreven goed zullen in de plaats treden voor al de rechten en verplichtingen spruitende uit de bepalingen die hierboven weergegeven werden, alsook voor deze welke nog eventueel zouden kunnen bestaan."

Les acquéreurs seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations des vendeurs dont question dans les stipulations reprises ci-dessus, sans intervention de leur part ni recours contre eux, pour autant que lesdites stipulations soient toujours d'application.

2/ Qu'elle a décidé d'apporter les modifications suivantes à l'acte de base existant :

1) terrasse :

Les propriétaires des deux appartements du premier étage ont la possibilité d'aménager la plate-forme formée par le toit des garages en terrasse. L'aménagement initial sera fait selon les règles de l'art et de la manière imposée par la copropriété, à leurs frais.

Ils auront l'obligation de mettre une nouvelle couverture de roofing comprenant deux couches après enlèvement de l'ancien roofing.

Ceci pour autant qu'un permis d'urbanisme soit obtenu.

Ils resteront responsables pendant dix ans de tous dommages causés par cet aménagement.

Après une période de dix ans, la copropriété reprendra sa responsabilité.

2) tuyauterie :

Les tuyauteries des sanitaires et du chauffage à l'intérieur des appartements seront privatives et ce jusqu'à leur connexion aux colonnes verticales.

3) radiateurs et robinets :

Les radiateurs et les robinets du chauffage central se trouvant à l'intérieur des appartements seront propriétés privées, les frais résultant d'un changement de robinet et/ou radiateur seront à charge des propriétaires.

4) il est possible de créer des duplex en réunissant deux appartements superposés et ce, au moyen d'un escalier interne.

5) il est créé dans l'aire de manœuvre des garages un endroit où les bicyclettes et les motos pourront être rangés selon plan ci-joint.

6) les millièmes dans les parties communes et attachés

aux différents éléments privatifs seront désormais répartis comme suit :

au sous-sol :

six emplacements de parking dénommés "1B" à "6B" comprenant chacun :

- a. en propriété privative et exclusive : l'emplacement lui-même.
- b. en copropriété et indivision forcée : cinq/millièmes des parties communes dont le terrain.

au rez-de-chaussée :

le magasin "un" à gauche de l'entrée comprenant :

- a. en propriété privative et exclusive : le magasin lui-même.
- b. en copropriété et indivision forcée : cinquante/millièmes des parties communes dont le terrain.

le magasin "deux" à droite de l'entrée comprenant :

- a. en propriété privative et exclusive : le magasin lui-même.
- b. en copropriété et indivision forcée : cent/millièmes des parties communes dont le terrain.

au premier étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL1" :

- a. en propriété privative et exclusive : le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR1" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F1" :

- a. en propriété et indivision forcée : hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée : vingt-deux/millièmes des parties communes y compris le terrain.

au deuxième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL2" :

- a. en propriété privative et exclusive : le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. copropriété et indivision forcée : quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR2" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F2" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-deux/millièmes des parties communes y compris le terrain.

au troisième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL3" :

- a. en propriété privative et exclusive :
le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR3" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains..
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F3" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-deux/millièmes des parties communes y compris le terrain.

au quatrième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL4" :

- a. en propriété privative et exclusive :
le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR4" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F4" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-deux/millièmes des parties communes dont le terrain.

au cinquième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL5" :

- a. en propriété privative et exclusive :
le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR5" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F5" :

- a. en propriété et indivision forcée : hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée : vingt-deux/millièmes des parties communes dont le terrain.

au sixième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL6" :

- a. en propriété privative et exclusive : le hall avec placards, living, salle de bains, water-closet, deux chambres avec placards, cuisine, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR6" :

- a. en propriété privative et exclusive : hall avec vestiaire et placards, hall de nuit avec placards, water-closet, living, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée : quarante-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

3/ le flat du milieu dénommé "F6" :

- a. en propriété et indivision forcée :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living avec coin à manger, cuisine.
- b. en copropriété et indivision forcée :
vingt-deux/millièmes des parties communes dont le terrain.

au septième étage :

1/ l'appartement de gauche dénommé "AL7" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire, salle de bains, water-closet, living, terrasse à la façade avant, cuisine, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur.
- b. en copropriété et indivision forcée :
cinquante-trois/millièmes dans les parties communes y compris le terrain.

2/ l'appartement de droite dénommé "AR7" :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall avec vestiaire, salle de bains avec water-closet, living, terrasse à la façade avant, cuisine, hall de service, deux chambres avec placards, terrasse à la façade arrière avec armoire dans le mur, salle de bains.
- b. en copropriété et indivision forcée :
cinquante-trois/millièmes des parties communes y compris le terrain.

au huitième étage :

le seul appartement de cet étage dénommé "A8" et comprenant :

- a. en propriété privative et exclusive :
hall, salle de bains avec toilettes, water-closet, couloir, cuisine, living, deux chambres avec placards, terrasse à la

- façade arrière, terrasse à la façade avant.
- b. en copropriété et indivision forcée :
soixante/millièmes des parties communes
dont le terrain.

Règlement de copropriété.

Dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées, de fixer la partie contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes, il a été établi un nouveau règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires ou ayants droit à un moment quelconque, d'une partie de l'immeuble.

Ce règlement remplace et annule purement et simplement le règlement de copropriété annexé à l'acte de base reçu par le notaire Jacques DELCROIX, le six décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier février mil neuf cent septante-deux, volume 7122, numéro 2.

Ce règlement de copropriété comporte :

A/ Le statut réel de l'immeuble qui règle la division de la propriété, l'entretien, la conservation et éventuellement la transformation et la reconstruction de tout ou partie de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui pourraient en découler sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs, et ne sont susceptibles de modifications que du consentement unanime de ceux-ci.

Ce statut sera opposable à tous par la transcription du présent acte et de ses annexes.

B/ Le règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et au détail de la vie en commun.

Ce règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement imposé à tous

ceux qui deviendront par la suite titulaires d'un droit de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble.

Il est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cédants de droits de propriété ou de jouissance sur une partie de l'immeuble.

Les copropriétaires titulaires d'un droit réel dans l'immeuble seront subrogés de plein droit, dans les droits et obligations résultant du présent acte de base et des stipulations y reproduites.

Servitudes.

La comparante déclare constituer à titre de servitude perpétuelle au profit et à charge de chacun des fonds distincts dont l'immeuble est constitué, le passage de toutes canalisations, gaines et conduits de cheminées ainsi que les prises de vue, d'air et de jour établies.

D'un même texte, la comparante, représentée comme dit est, déclare donner tous pouvoirs à :

1. Mademoiselle Laurence MARTINET, comptable, demeurant à Namur, Rue du Pont, 20.
2. Mademoiselle Kathelijn VAN NIEUWENHOVE, juriste, demeurant à Affligem, Groenstraat, 4.
3. Monsieur Anthony WITTESEALE, juriste, demeurant à Knokke-Heist, Koningslaan, 47.
4. Monsieur François DALEBROUX, docteur en droit, demeurant à Sambreville (Auvelais), rue du Pont à Biesmes, 30.
5. Mademoiselle Catherine SOUGNÉ, juriste, demeurant à Kraainem, avenue des Tarins 43.
6. Monsieur Lieven DE MULDER, ingénieur, demeurant

à 3000 LEUVEN, Halfmaartstraat 3.

pouvant agir séparément.

Faire dresser tous actes de base complémentaires ou modificatifs, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications relatives à l'immeuble, vendre tout ou partie de l'immeuble.

D'un même texte, la comparante, représentée comme dit est, déclare donner tous pouvoirs à :

Monsieur Lieven DE MULDER, ingénieur, demeurant à 3000 LEUVEN, Halfmaartstraat 3.

De signer tous compromis de vente se rapportant aux biens ci-avant décrits.

Election de domicile.

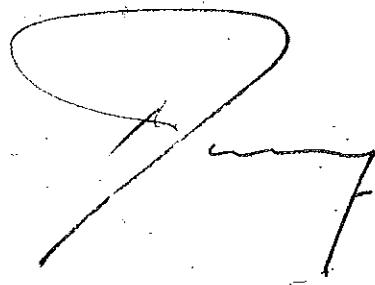
prouvé la nature de
..... lignes lettres
..... chiffres et fait nuls.

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait election de domicile en sa demeure susindiquée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, la comparante a signé avec Nous,
Notaire.



164

Enregistré 0m. 45 rôle(s) 111 renvoi(s) 22
au 2ème bureau de l'Enregistrement de Forest

le 15.05.1995

vol. 1 fol. 14 case. 11

Reçu (initials) (initials)

(1000)

Le Receveur,

U. Bontin